



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2004/2
10 mai 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Vingtième session
Bonn, 16-25 juin 2004

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire
Questions administratives et financières
Application de l'alinéa *c* du paragraphe 7 des procédures financières
de la Convention concernant l'aide financière destinée à faciliter
la participation au processus découlant de la Convention

Aide financière destinée à faciliter la participation au processus découlant de la Convention

Note du secrétariat*

Résumé

Le présent document a été établi à la demande de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre qui, à sa dix-neuvième session, a prié le secrétariat d'examiner les incidences financières de la pratique actuelle ainsi que ses effets sur l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 7 des procédures financières de la Convention concernant la participation de représentants des pays en développement parties et des Parties en transition aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Y sont brièvement exposées les modalités de gestion du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention, en particulier la pratique suivie à l'égard des Parties qui peuvent prétendre à une aide financière mais qui sont en retard dans le versement de leurs contributions au budget de base, la logique qui sous-tend cette pratique et ses incidences sur la participation des Parties concernées au processus découlant de la Convention.

* Le présent document a été soumis tardivement car un long processus de consultations internes a été nécessaire pour l'établir.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. MANDAT	1	3
II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE FONDS D’AFFECTATION SPÉCIALE POUR LA PARTICIPATION AU PROCESSUS DE LA CONVENTION	2 – 9	3
A. Objet du Fonds d’affectation spéciale.....	2	3
B. Application de l’alinéa <i>c</i> du paragraphe 7 des procédures financières	3 – 4	3
C. Ampleur de l’aide financière fournie	5 – 7	4
D. Restrictions opérées	8 – 9	6
III. INCIDENCES DE CETTE PRATIQUE.....	10 – 12	6
A. Incidences sur le plan de la participation	10	6
B. Incidences financières	11	7
C. Suivi	12	7

I. MANDAT

1. À sa dix-neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note de la préoccupation qu'inspirait à certaines Parties la pratique du secrétariat consistant à ne pas financer la participation aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires de représentants des Parties qui étaient en retard dans le versement de leurs contributions. Il a demandé au secrétariat de suspendre cette pratique jusqu'à la dixième session de la Conférence des Parties et d'en examiner les incidences financières ainsi que les effets sur l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 7 des procédures financières de la Convention¹ concernant la participation de représentants des pays en développement parties et des Parties en transition aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et l'a prié de lui communiquer ses conclusions pour examen à sa vingtième session².

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR LA PARTICIPATION AU PROCESSUS DE LA CONVENTION

A. Objet du Fonds d'affectation spéciale

2. La création du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention a été approuvée par la Conférence des Parties à sa première session. L'utilisation de ce fonds est régie par le paragraphe 15 des procédures financières de la Convention, qui prévoit ce qui suit: «Un fonds spécial est créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et est géré par le chef du secrétariat de la Convention. Y sont déposées les contributions volontaires visées à l'alinéa *c* du paragraphe 7 ci-dessus, destinées à appuyer la participation de représentants des pays en développement parties à la Convention, en particulier ceux comptant parmi les pays les moins avancés ou parmi les petits pays insulaires en développement, et d'autres Parties qui sont des pays à économie en transition aux travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.».

B. Application de l'alinéa *c* du paragraphe 7 des procédures financières

3. Au 31 décembre 2003, le Fonds d'affectation spéciale avait recueilli au total 13,7 millions de dollars des États-Unis et avait engagé 13,4 millions de dollars pour financer la participation aux sessions des organes issus de la Convention de représentants des Parties pouvant prétendre à une aide financière. En application de la décision 16/CP.2³, une partie des ressources du Fonds a servi à financer la participation de représentants des Parties pouvant prétendre à une aide financière aux réunions intersessions du Bureau de la Conférence des Parties ainsi que la participation de membres du Bureau aux consultations ou réunions officielles ayant trait au processus découlant de la Convention.

¹ FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 15/CP.1, annexe 1.

² FCCC/SBI/2003/19, par. 59.

³ FCCC/CP/1996/15/Add.1.

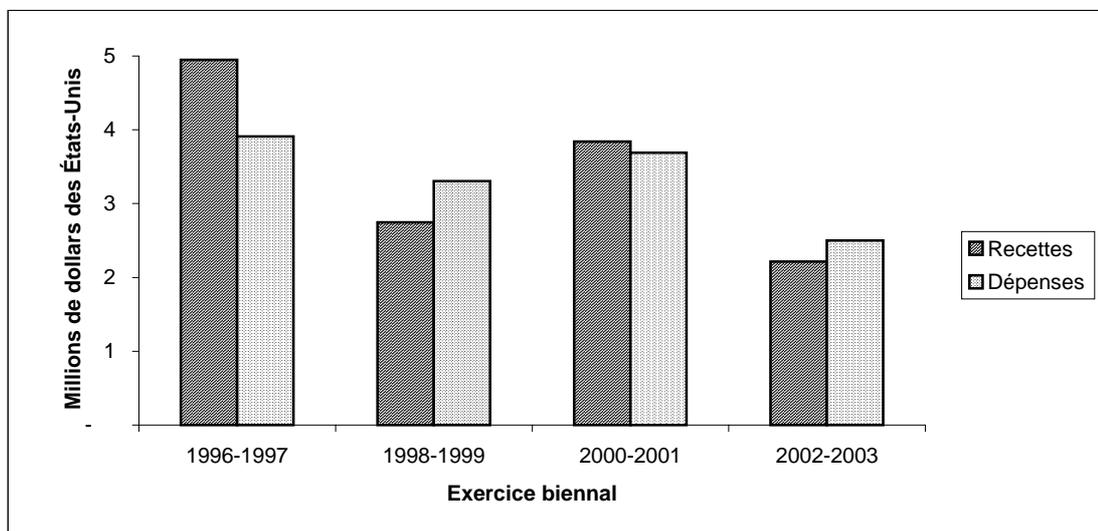
4. Comme il ressort du tableau 1 et de la figure 1, les contributions au Fonds d'affectation spéciale ont diminué au cours des deux dernières années. Cette évolution générale est préoccupante. Grâce aux efforts exceptionnels consentis par certaines Parties, le Fonds d'affectation spéciale a tout de même pu continuer à fournir une aide financière mais les participants qui en ont bénéficié ont été moins nombreux qu'au cours des exercices biennaux précédents.

Tableau 1: Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention: recettes et dépenses par exercice biennal
(en dollars des États-Unis)

	1996-1997	1998-1999	2000-2001	2002-2003	Total
Recettes ^a	4 946 640	2 746 698	3 842 703	2 214 856	13 750 897
Dépenses	3 909 523	3 306 334	3 689 945	2 499 105	13 404 907
Solde en fin d'exercice	1 037 117	477 481	630 239	345 990	345 990

^a Les recettes comprennent les contributions versées par les Parties au cours de l'exercice, les intérêts et les ajustements sur exercices antérieurs. Pour l'exercice biennal 1996-1997, sont compris dans les recettes un montant de 2 191 819 dollars des États-Unis viré du Fonds de contributions volontaires destiné à financer la participation au processus de négociation depuis le Siège de l'Organisation des Nations Unies et un montant de 84 967 dollars des États-Unis viré du Fonds de contributions volontaires supplémentaires destiné à financer des activités approuvées au titre de la Convention.

Figure 1: Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention: comparaison des recettes et des dépenses



C. Ampleur de l'aide financière fournie

5. Le Fonds d'affectation spéciale a été utilisé autant que possible pour financer la participation à chaque session de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires d'un représentant de chacune des Parties pouvant prétendre à une aide financière. En outre, pour six sessions de la Conférence des Parties, y compris la reprise de la sixième session en 2001, une

aide plus importante a été accordée afin de permettre la participation d'un second représentant des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement. En outre, les ressources disponibles étant suffisantes, il a été possible de financer la participation d'un représentant supplémentaire des Parties qui pouvaient prétendre à l'aide du Fonds d'affectation spéciale et dont un représentant assumait la vice-présidence ou la présidence d'un organe de la Convention, étant entendu que, pour chacune de ces Parties, le nombre de représentants bénéficiant d'une aide ne devait pas être supérieur à deux. En outre, une aide a été fournie aux Parties pouvant y prétendre qui coordonnaient l'action du Groupe des 77 et de la Chine ou qui devaient accueillir la session suivante de la Conférence des Parties. Le nombre de représentants et de Parties qui ont bénéficié d'une aide financière pour participer aux différentes sessions organisées depuis 2000 est indiqué au tableau 2.

Tableau 2: Nombre de représentants et de Parties ayant bénéficié de l'aide financière du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention

Année et session	Nombre de représentants	Nombre de Parties
2000:		
Douzième session du SBI/SBSTA, Bonn	95	90
Treizième session du SBI/SBSTA, Lyon	134	96
Sixième session de la Conférence des Parties, La Haye	177	114
2001:		
Reprise de la sixième session de la Conférence des Parties et quatorzième session du SBI/SBSTA, Bonn	156	119
Septième session de la Conférence des Parties et quinzième session du SBI/SBSTA, Marrakech	109	105
2002:		
Seizième session du SBI/SBSTA, Bonn	118	110
Huitième session de la Conférence des Parties et dix-septième session du SBI/SBSTA, New Delhi	146	113
2003:		
Dix-huitième session du SBI/SBSTA, Bonn	90	86
Neuvième session de la Conférence des Parties et dix-neuvième session du SBI/SBSTA, Milan	112	105

6. Si les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne sont pas suffisantes pour permettre de répondre aux besoins de toutes les Parties pouvant prétendre à une aide financière, priorité est donnée à celles qui sont des PMA ou des petits États insulaires en développement.

7. Depuis 1997, le secrétariat présente régulièrement au SBI les modalités de gestion du Fonds d'affectation spéciale dans le cadre du rapport sur le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention. Ces modalités ont également été examinées par le Bureau en juillet 2001, à l'occasion de la quatorzième session des organes subsidiaires à Bonn.

D. Restrictions opérées

8. Les Parties qui pouvaient prétendre à une aide financière du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention mais qui n'avaient pas acquitté le montant indicatif de leur contribution au budget de base pour l'année en cours et l'année précédente n'ont bénéficié d'aucun financement. Cette «suspension» du droit à bénéficier d'une aide financière n'a pas touché les Parties qui étaient des PMA ou des petits États insulaires en développement.

9. La «suspension» du droit à bénéficier d'une aide financière est une mesure qui a été appliquée pour la première fois en 1997⁴. Elle découle du principe qui, depuis le départ, est fondamental pour le financement de la Convention et qui est énoncé non seulement dans la version initiale des procédures financières, mais aussi dans leur version révisée, adoptée en 1998, selon lequel toutes les Parties doivent contribuer au budget de base de la Convention, leur capacité contributive étant bien entendu variable. En outre, de l'avis de certaines délégations, cette pratique va tout à fait dans le sens des efforts qui sont faits au plan interne pour encourager les ministères chargés du règlement des contributions aux organisations internationales à acquitter la contribution au budget de la Convention. Quelques Parties ont également fait valoir que l'aide financière accordée à certaines Parties pour leur permettre de participer au processus découlant de la Convention représentait un avantage important qui s'ajoutait à ceux dont elles bénéficiaient normalement en qualité de Parties. Aussi, pour déterminer si une Partie peut prétendre à cet avantage, faudrait-il s'assurer qu'elle s'acquitte de ses responsabilités financières au titre de la Convention.

III. INCIDENCES DE CETTE PRATIQUE

A. Incidences sur le plan de la participation

10. Sur les 149 Parties qui peuvent actuellement prétendre à une aide financière, 70 sont soit des PMA, soit des petits États insulaires en développement, et ne sont donc pas concernées par la pratique consistant à suspendre le financement de la participation en cas de retard dans le paiement des contributions. À la neuvième session de la Conférence, seules 8 des 79 Parties restantes ont été privées d'aide financière, et 6 d'entre elles ont, malgré tout, participé aux

⁴ À la sixième session du SBI, le Secrétaire exécutif a fait part de l'intention du secrétariat de subordonner l'accès au Fonds d'affectation spéciale à l'état des paiements des Parties au titre du budget de base (voir FCCC/SBI/1997/16, par. 25).

travaux de la Conférence, 2 avec une délégation de 2 personnes, 3 avec une délégation qui comptait jusqu'à 6 personnes et une avec une délégation de plus de 50 personnes. Quant aux deux autres Parties qui n'avaient pas bénéficié d'une aide financière et qui n'étaient pas présentes à la neuvième session, l'une n'avait pas demandé d'aide et l'autre avait fait parvenir sa demande après la date limite. En fin de compte, l'analyse montre que, en aucun cas, la non-participation d'une Partie à la neuvième session de la Conférence n'a été due au refus d'accorder à cette Partie une aide financière au motif qu'elle était en retard dans le paiement de ses contributions au budget de base de la Convention pour l'année en cours et l'année précédente au moins.

B. Incidences financières

11. Le secrétariat n'a aucun moyen de déterminer si les Parties qui ont versé leur contribution au budget de base ont pu agir ainsi par crainte d'une suspension de l'aide financière du Fonds d'affectation spéciale. Cela dit, certaines observations ponctuelles donnent à penser que cette perspective a eu un impact direct sur l'accélération du règlement des arriérés de contributions de nombreuses Parties.

C. Suivi

12. Suite à la demande formulée par le SBI à sa dix-neuvième session, le secrétariat a suspendu jusqu'à la dixième session de la Conférence des Parties la pratique consistant à ne pas financer la participation en cas de retard dans le paiement des contributions en 2004. Il étudiera les éventuelles incidences de cette décision et établira un rapport plus complet pour examen par le SBI à sa vingt-deuxième session.
